

Fédération Hospitalière de France (FHF)  
Monsieur Frédéric Valletoux, Président  
1 bis Rue Cabanis  
75014 PARIS

**Direction du Réseau**

Neuilly-sur-Seine, le 6 mars 2020

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur le Président,

Le protocole d'accord que nous avons conclu en date du 14 décembre 2001 intègre dans son périmètre les Règles générales d'autorisation et de tarification « *Espaces de travail non accessibles au public* ». Ces Règles couvrent les diffusions musicales dans les locaux réservés au personnel (salles de repos, par exemple). Ce protocole permet à ceux de vos adhérents concernés par ces Règles de bénéficier d'une réduction sur le montant des droits dus calculés sur les bases de ces dernières.

Ceci étant précisé, de par son rôle au sein de la filière musicale qui la place en position d'observateur privilégié des établissements et structures procédant à des diffusions d'œuvres de son répertoire, la Sacem a considéré qu'il s'avérait adapté, cohérent et équitable d'actualiser les modalités par lesquelles elle collecte des droits d'auteur auprès des entreprises et des administrations, notamment pour les diffusions musicales dans les locaux réservés à leur personnel.

En conséquence, la Sacem a mis en place de nouvelles modalités d'intervention transverses à tous les secteurs, désormais dénommées Règles générales d'autorisation et de tarification « *Musique pour les entreprises et les administrations* » (cf. PJ). Ces Règles, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, se substituent aux Règles « *Espaces de travail non accessibles au public* » annexées à notre accord. La réduction qui était accordée à vos adhérents est évidemment maintenue sur les nouvelles Règles « *Musique pour les entreprises et les administrations* ».

En outre, il est entendu que pour les établissements opérant dans le secteur de la santé et/ou du médico-social tels que les vôtres (hôpitaux, cliniques, centres de rééducation, EHPAD...), le critère du « *nombre de salariés de l'établissement* » est à pondérer au regard du nombre d'employés qui bénéficient effectivement des diffusions musicales (comme les anciennes Règles le préconisaient). Ainsi, à titre d'exemple, pour une salle de repos, il convient de retenir le nombre de personnes (infirmiers, médecins...) pouvant bénéficier en même temps dans cette salle des diffusions musicales (et non le nombre total de personnels de l'établissement).

Pour votre information, voici quelques exemples comparatifs pour une salle de repos pouvant accueillir :

- 9 salariés : ancien tarif de 66,78€ ht/an contre 65,76€ ht/an aujourd'hui
- 25 salariés : ancien tarif de 98,93€ ht/an contre 102,75€ ht/an aujourd'hui ;
- 55 salariés : ancien tarif de 233,95€ ht/an contre 192,66€ ht/an aujourd'hui ;

.../...



Vos adhérents bénéficient d'une réduction de 10% sur les nouvelles Règles, et donc sur les tarifs ci-dessus. Bien évidemment, dans l'hypothèse où certains de vos adhérents connaîtraient une variation du montant des droits d'auteur dus, une mise en place progressive sera proposée par nos délégations régionales à vos adhérents.

Par ailleurs, les valeurs des forfaits des autres Règles générales d'autorisation et de tarification relevant du périmètre de notre accord sont réévaluées en fonction de l'évolution de l'indice INSEE correspondant. Nous joignons également ces barèmes applicables à vos adhérents au titre de l'année 2020.

Nous restons naturellement à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter à ce propos. Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane VASSEUR  
Directeur du Réseau



P.J.

Règles générales d'autorisation et de tarification :

- *Institutions sociales et médico-sociales*
- *Établissements de santé*
- *Attentes téléphoniques*
- *Musique pour les entreprises et administrations*



# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les établissements de santé assurant, avec ou sans hébergement, des soins de courte durée, des soins de suite ou de réadaptation, ou des soins de longue durée, titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique.

Ces établissements sont susceptibles de procéder à des diffusions de musique de sonorisation, d'assurer des diffusions dans les chambres, et d'organiser des manifestations attractives d'animation.

Sont exclues :

- les diffusions de musique de sonorisation données dans les salles de repos et de détente exclusivement réservées au personnel de l'établissement,
  - les diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente,
  - les diffusions de musique de sonorisation données dans les parcs de stationnement,
- qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Définitions

- **Budget artistique** : l'ensemble des salaires des sonorisateurs, des musiciens ou artistes, les avantages en nature complétant ces salaires (frais de déplacement, etc.), les charges sociales et fiscales inhérentes.
- **Site géographique** : entité délimitée par une enceinte et pouvant comprendre plusieurs bâtiments.

## 2. Tarification

### 2.1 Détermination

#### 2.1.1 Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises,
- du genre de l'appareil utilisé.

- Dans une même salle :

**Validité : 2020**

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT			
GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	Tarif Général	Tarif Réduit
Télévision	Jusqu'à 30 places	372,48	297,98
	De 31 à 60 places	559,31	447,45
Radio	De 31 à 60 places	615,22	492,18
	De 61 à 100 places	677,12	541,70
Lecteur de supports enregistrés	Plus de 100 places	744,15	595,32
	Jusqu'à 30 places	746,14	596,91
Juke-box sans écran	De 31 à 60 places	819,72	655,78
	De 61 à 100 places	902,13	721,70
	Plus de 100 places	992,86	794,29
Juke-box avec écran	Jusqu'à 30 places	872,24	697,79
	De 31 à 60 places	959,48	767,58
Vidéo juke-box	De 61 à 100 places	1055,33	844,26
	Plus de 100 places	1160,29	928,23

Si les diffusions sont données à l'aide conjointement :

- d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé,
- d'une part, d'un poste de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas,

- d'un poste de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s),
- d'un juke-box sans écran et d'un juke-box avec écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton, le forfait retenu est le tarif le plus élevé, augmenté de la moitié du tarif le plus bas.

■ **Dans des salles différentes :**

Pour des salles différentes sonorisées par un même appareil, il convient de retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles.

Pour des salles différentes sonorisées par des appareils différents, il convient de retenir le forfait correspondant à chaque salle en fonction de sa contenance et du type d'appareil utilisé.

### 2.1.2. Sonorisation des parties communes

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature des lieux sonorisés, répartis en deux ensembles :

- L'ensemble 1 comprend les halls, les salons de télévision, de détente et de lecture.
- L'ensemble 2 comprend les couloirs et paliers d'étages ainsi que les ascenseurs.

Le forfait s'applique exclusivement par ensemble et non par partie d'ensemble au sein d'un même établissement ou site géographique.

*Validité : 2020*

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Ensemble 1 Halls, salons de télévision, de détente, de lecture	Tarif Général	Tarif Réduit
Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	242,42	193,94
Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	484,88	387,90
Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	969,76	775,81
Ensemble 2 Couloirs et paliers d'étage, ascenseurs	Tarif Général	Tarif Réduit
Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	242,42	193,94
Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	484,88	387,90
Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	969,76	775,81

### 2.1.3. Diffusions dans les chambres

Le montant des droits d'auteur pour les diffusions données dans les chambres à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (CD, DVD) ou de postes de radio est fonction :

- du caractère exclusivement gratuit des diffusions,
- du caractère exclusivement payant des diffusions,
- du caractère pour partie gratuit et pour partie payant des diffusions.

■ **Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites :**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, le montant des droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées.

Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT				
NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE		TOTAUX CUMULES (*)	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à la 50 ème	12,60	10,08	630,00	504,00
de la 51 ème à la 75 ème	12,21	9,77	935,25	748,20
de la 76 ème à la 125 ème	11,46	9,17	1508,25	1206,60
de la 126 ème à la 200 ème	11,09	8,87	2340,00	1872,00
de la 201 ème à la 300 ème	10,31	8,25	3371,00	2696,80
de la 301 ème à la 400 ème	9,92	7,94	4363,00	3490,40
au-delà de la 400 ème	9,56	7,65		

(\*) au maximum de la tranche

■ **Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes :**

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, les droits sont déterminés par application du taux de **2,50%** (tarif général), soit **2%** (tarif réduit) sur les **recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes,
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de calcul des droits doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite, pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, ces droits calculés proportionnellement ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire figurant au tableau « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » ci-dessus.

■ **Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes :**

Si les diffusions audiovisuelles dans les chambres sont pour partie gratuites et pour partie payantes, les deux montants de droits d'auteur déterminés ci-dessus sont cumulables (il n'y a alors pas application du minimum décrit au paragraphe « Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes »).



## 2.1.4 Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas 457,35 € par séance.

### ■ Manifestations animées bénévolement :

Les manifestations de cette nature peuvent être animées à l'aide d'un karaoké.

- Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

*Validité : 2018-2020*

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
13,97	11,18

- Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

*Validité : 2018-2020*

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
24,39	19,51

### ■ Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

*Validité : 2018-2020*

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT				
Budget Artistique	Musique Vivante		Musique Enregistrée	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Inférieur à 152,45 €	14,10	11,28	17,63	14,10
De 152,45 € à 457,35 €	28,96	23,17	36,21	28,97

■ **Autres manifestations :**

Les manifestations suivantes sont exclues des présentes Règles et relèvent des tarifs qui leur sont applicables :

- manifestations organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- manifestations non expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant,
- manifestations avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- manifestations avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance.

## 2.2 Dispositions complémentaires

- **Diffusions gratuites dans les chambres :** le forfait « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales. Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50% de ce montant.
- **Sonorisation des parties communes – type d'appareils :** les forfaits sont valables quels que soient le nombre et le type d'appareils de sonorisation utilisés, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels ils sont majorés de 33% en raison de la présence de juke-boxes ou de 50% en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.
- **Sonorisation des parties communes - établissements sans structure d'hébergement (par ex : hôpital de jour) :** pour les parties communes de ce type d'établissement, on retient le forfait figurant à la tranche la plus basse du tableau, « établissement de santé de moins de 150 lits », par ensemble.
- **Diffusions musicales inférieures à une année :** pour les diffusions musicales relevant d'un forfait, données pendant une période inférieure à une année (*diffusions temporaires ou exploitations saisonnières*), il convient de retenir 10% du forfait annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois, puis 100% à compter du 10ème mois.

---

## RÉDUCTIONS

---

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

---

## INDEXATION

---

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 2.1.4. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de données dans les :

- Institutions sociales et médico-sociales, gérées par des organismes sans but lucratif et en principe non assujettis à l'impôt sur les sociétés, dont font normalement partie les établissements d'accueil des handicapés et les structures de désintoxication et de réinsertion,
- Établissements d'hébergement de personnes âgées.

*NB : L'absence de but lucratif ou de recherche d'un profit pour les organismes à caractère social ou philanthropique peut également s'apprécier au travers des prix qui doivent être nettement inférieurs à ceux pratiqués localement pour des prestations comparables par les entreprises du secteur commercial (abstraction faite de l'incidence des différents impôts commerciaux dans l'hypothèse d'une exonération).*

*Les prix peuvent, le cas échéant, être homologués par l'autorité publique (Ministère, Secrétariat d'État, Préfecture ou service départemental ou régional habilité à cet effet) ou s'inscrire dans les limites fixées réglementairement par les pouvoirs publics, voire encore faire l'objet de conventions ou de contrats passés avec les Caisses de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales. Dans de telles hypothèses, les usagers considérés sont en possession des justificatifs correspondants et sont donc en mesure de les produire.*

Sont exclues les diffusions musicales données dans le cadre des services d'attente téléphoniques et dans les parcs de stationnement, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Définitions

- **Budget artistique** : l'ensemble des salaires des sonorisateurs, des musiciens ou artistes, les avantages en nature complétant ces salaires (frais de déplacement, etc.), les charges sociales et fiscales inhérentes.
- **Capacité d'hébergement** : la capacité d'hébergement de l'établissement est exprimée en nombre de lits. Pour les établissements qui ne disposent pas de structure d'hébergement, il convient de remplacer la notion de capacité d'hébergement par celle de capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises.
- **Lieux sonorisés** : il convient d'entendre par « lieux sonorisés » :
  - les salons de télévision, de détente, de lecture, etc.,
  - les parties communes de l'établissement (salles d'attente, halls, couloirs, ascenseurs, paliers d'étages, etc.),
  - les salles de repos et de détente réservées au personnel de l'établissement.

## 2. Tarification

### 2.1 Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui diffère en fonction du lieu où elles sont données :

- dans les salles de consommation et de restauration,
- dans les autres parties de l'établissement.

Les diffusions données dans les chambres des patients, pour les établissements qui disposent de structures d'hébergement, relèvent soit d'un forfait, soit de droits calculés proportionnellement aux recettes réalisées à ce titre lorsqu'elles sont accessibles moyennant paiement, sous réserve de l'application d'un minimum forfaitaire.

La comptabilisation du nombre de lieux sonorisés doit être effectuée, indépendamment de la structure des bâtiments, par site dépendant d'une même entité juridique

#### 2.1.1 Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la capacité d'hébergement,
- du genre de l'appareil utilisé.

Validité 2020

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT						
CAPACITE D'HEBERGEMENT (nombre de lits)	TV		CD-DVD-RADIO		JUKE-BOX	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
	Général	Réduit	Général	Réduit	Général	Réduit
Jusqu'à 100	222,46	177,97	333,89	267,11	445,60	356,48
De 101 à 300	333,89	267,11	500,99	400,79	668,39	534,71
Au-delà de 300 (par tranche de 100)	45,22	36,18	67,48	53,98	90,39	72,31

- Pluralité d'appareils dans une même salle ou dans des salles différentes

Pour les diffusions données :

- à l'aide conjointement d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé,
- à l'aide conjointement d'une part, d'un poste-récepteur de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un récepteur de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas,
- à l'aide conjointement d'un poste-récepteur de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers et/ou un récepteur de radio, d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s).

## 2.1.2 Sonorisation des parties communes

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par tranche de 10 lieux sonorisés.

Le forfait correspondant est valable quel que soit :

- le nombre d'appareils de sonorisation utilisés dans l'établissement,
- le type d'appareils de sonorisation utilisés dans l'établissement, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels il est majoré de 33%, en raison de la présence de juke-boxes ou de 50% en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.

*Validité 2020*

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Contenance	Tarif Général	Tarif Réduit
Par tranche de 10 lieux sonorisés	217,06	173,65

## 2.1.3 Diffusions dans les chambres

Le montant des droits d'auteur pour les diffusions données dans les chambres à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (CD, DVD) ou de postes de radio est fonction :

- du caractère exclusivement gratuit des diffusions,
- du caractère exclusivement payant des diffusions,
- du caractère pour partie gratuit et pour partie payant des diffusions.

### ■ Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, le montant des droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction du **nombre de chambres** avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées.

Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

*Validité 2020*

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT				
NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE		TOTAUX CUMULES (*)	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à la 50 ème	12,60	10,08	630,00	504,00
de la 51 ème à la 75 ème	12,21	9,77	935,25	748,20
de la 76 ème à la 125 ème	11,46	9,17	1 508,25	1 206,60
de la 126 ème à la 200 ème	11,09	8,87	2 340,00	1 872,00
de la 201 ème à la 300 ème	10,31	8,25	3 371,00	2 696,80
de la 301 ème à la 400 ème	9,92	7,94	4 363,00	3 490,40
au-delà de la 400 ème	9,56	7,65		

(\*) au maximum de la tranche au Tarif Réduit

#### ■ Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, le montant des droits d'auteur est déterminé par application du **taux de 2,50%** (tarif général), soit **2%** (tarif réduit) sur les **recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes,
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de perception doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, ces droits calculés proportionnellement ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire figurant au tableau « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » ci-dessus.

#### ■ Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes :

Si les diffusions audiovisuelles dans les chambres sont pour partie gratuites et pour partie payantes, les deux montants de droits d'auteur déterminés ci-dessus sont cumulables (il n'y a alors pas application du minimum de décrit au paragraphe « Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes »).

#### 2.1.4. Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas 457,35 € par séance.

#### ■ Manifestations animées bénévolement :

Les manifestations de cette nature peuvent être animées à l'aide d'un karaoké.

- Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

Validité : 2018-2020

**FORFAIT PAR  
MANIFESTATION  
EN EUROS HT**

**Tarif Général      Tarif Réduit**

13,97                      11,18

- Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

Validité : 2018-2020

**FORFAIT PAR  
MANIFESTATION  
EN EUROS HT**

**Tarif Général      Tarif Réduit**

24,39                      19,51

- **Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :**

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

Validité : 2018-2020

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT				
BUDGET ARTISTIQUE	MUSIQUE VIVANTE		MUSIQUE ENREGISTREE	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Inférieur à 152,45 €	14,10	11,28	17,63	14,10
De 152,45 € à 457,35 €	28,96	23,17	36,21	28,97

- **Autres manifestations :**

Les manifestations suivantes sont exclues des présentes Règles et relèvent des tarifs qui leur sont applicables :

- manifestations organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- manifestations non expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant,
- manifestations avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- manifestations avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance.

## 2.2 Dispositions complémentaires

- **Diffusions gratuites dans les chambres :** le forfait « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales. Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50% de ce montant.
- **Autorisation sans contrepartie financière :** la Sacem accorde une autorisation gratuite lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
  - L'antenne collective de l'établissement permet uniquement la réception dans les chambres des chaînes hertziennes terrestres françaises et locales,
  - L'accès des résidents à ces programmes est soit gratuit, soit inférieur ou égal à une somme de 61 € ht par an,
  - Les résidents utilisent leur propre récepteur de télévision, à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou onéreuse d'un poste récepteur par l'établissement ou une société extérieure.
- **Pluralité de bâtiments :** dans le cas d'une résidence comportant trois bâtiments distincts dans une même enceinte, chaque bâtiment ne comportant qu'un seul lieu sonorisé, il y a lieu de retenir un seul forfait annuel. Il en irait autrement si l'un des bâtiments relevant de cette structure juridique était implanté dans une enceinte différente.
- **Durée des diffusions musicales :**

### Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine ..... 25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine ..... 33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine ..... 50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine ..... 66% du tarif
- au-delà..... 100% du tarif

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : pour les diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année (diffusions temporaires ou exploitations saisonnières), il convient de retenir 10% du tarif annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois puis 100% à compter du 10ème mois.

---

## RÉDUCTIONS

---

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

---

## INDEXATION

---

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 2.1.4. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».



# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## ATTENTES TÉLÉPHONIQUES EN MUSIQUE



### DOMAINE D'APPLICATION

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans le cadre des mises en attentes téléphoniques (*recherche d'un correspondant, mise en attente, transfert d'un appel, fonction "répondeur", etc.*).

Sont exclues les diffusions musicales données dans la cadre des mises en attentes téléphoniques dans les établissements de type centres d'appels, centres d'assistance et autres plateformes téléphoniques, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

### TARIFICATION

#### 1. Définitions

- **Capacité d'appels maximale** : capacité maximale de mise en attente téléphonique en musique simultanée, autrement dit le nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente.

**Téléphones mobiles** : dans le cas où l'établissement mette à disposition de son personnel des téléphones mobiles renvoyant vers l'attente téléphonique, il convient de considérer qu'un téléphone mobile correspond à une capacité d'appel en attente supplémentaire.

- **Établissement** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement est identifié par un numéro SIRET.

## 2. Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par établissement qui est fonction :

- de la capacité d'appels maximale de l'entreprise (sur remise de justificatif technique)
- ou, à défaut de la remise de ce justificatif, du nombre de salariés de l'établissement.

Validité 2020

		FORFAIT ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT EN EUROS HT	
Capacité d'appels maximale (à défaut; nombre de salariés)		Tarif Général	Tarif Réduit
PME	Jusqu'à 5 (ou de 0 à 19 salariés)	63,23	50,58
	Entre 6 et 10 (ou de 20 à 49 salariés)	79,04	63,23
	Entre 11 et 20 (ou de 50 à 99 salariés)	106,70	85,36
	Entre 21 et 30 (ou de 100 à 199 salariés)	160,05	128,04
	Entre 31 et 50 (ou de 200 à 249 salariés)	280,10	224,08
ETI	Entre 51 et 60 (ou de 250 à 499 salariés)	560,19	448,15
	Entre 61 et 70 (ou de 500 à 999 salariés)	1 120,38	896,30
	Entre 71 et 80 (ou de 1 000 à 1 999 salariés)	2 240,77	1 792,62
	Entre 81 et 100 (ou de 2 000 à 3 500 salariés)	4 481,54	3 585,23
Au-delà de 100 (ou au-delà de 3 500 salariés)	Au-delà, prix de la dernière tranche +11,13€ par capacité supplémentaire (tarif réduit) Ou +1,01€ par salarié supplémentaire (tarif réduit)		

*Lecture : le forfait annuel pour un établissement qui peut proposer simultanément son service d'attente téléphonique en musique à 20 personnes au maximum (donc une « capacité d'appels maximale » égale à 20) est de 85,36€ (tarif réduit).*

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## MUSIQUE POUR LES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS



### DOMAINE D'APPLICATION

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les locaux professionnels des entreprises et des administrations. On entend par locaux professionnels les espaces réservés aux collaborateurs de l'établissement quel que soit leur statut (salarié, salarié détaché, en régie, contrats de professionnalisation, contrats d'usage, etc.) tels que :

- bureaux de travail et open-spaces ;
- ateliers et usines ;
- bureaux d'étude ;
- entrepôts
- ...

Les présentes Règles s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion de :

- la sonorisation globale de l'établissement et de ses espaces communs (couloirs, paliers d'étages, ascenseurs, espaces d'accueil des visiteurs, ...) ;
- la sonorisation et l'accompagnement musical d'événements organisés en interne (réunions, pots, événements du comité social et économique...) ;
- la sonorisation et l'accompagnement musical d'événements commerciaux organisés en interne (promotion, démonstration...) ;
- la sonorisation d'espaces spécifiques dédiés aux salariés, tels que cafétéria, salle de repos et de détente, crèche d'entreprise, salle de sport...
- la sonorisation du parking de l'établissement.

Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours de musiciens et d'artistes-interprètes, le budget des dépenses ne doit pas dépasser 3 000€ ttc par événement.

**Sont exclues les diffusions musicales suivantes :**

- la sonorisation et l'accompagnement musical d'événements organisés à l'extérieur de l'établissement ;
- la sonorisation des locaux, magasins et espaces destinés à la vente ;
- la sonorisation du site web de l'établissement ;
- la sonorisation des hébergements ;
- la sonorisation des attentes téléphoniques de l'établissement qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

## TARIFICATION

### 1. Définitions

- **Entreprises** : le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 définit les différentes catégories d'entreprises concernées :
  - Micro-entreprises (MIC) et Très Petites Entreprises (TPE) : entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas deux millions d'euros.
  - Petites et Moyennes Entreprises (PME) : entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions d'euros.
  - Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : entreprises de moins de 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas mille cinq cents millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas deux mille millions d'euros.
  - Grandes Entreprises (GE) : entreprises qui ne sont pas classées dans les précédentes catégories.
- **Administrations** : unités institutionnelles dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales.
- **Établissement** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement est identifié par un numéro SIRET.
- **Nombre de salariés** : est pris en compte le nombre de salariés tel que figurant dans la base Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des ENTREPRISES et des Établissements) de l'INSEE.
- **Espaces d'accueil des visiteurs** : espaces réservés aux visiteurs de l'établissement/de l'entreprise (halls d'accueil, salons, espaces d'attente, etc.) et le plus souvent aménagés pour eux (canapés, TVs, fontaines à eau, etc.). Sont exclus les espaces ouverts au public et destinés à la vente, tels que les guichets des agences commerciales (agences de voyage, agences bancaires, etc.).
- **Budget des dépenses** : sont distinguées les dépenses suivantes permettant de réaliser l'évènement :
  - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
  - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique -podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
  - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

### 2. Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par établissement. Une entreprise disposant de plusieurs établissements doit souscrire autant de forfaits qu'elle a d'établissements procédant à des diffusions musicales.

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui est fonction :

- du nombre de salariés de l'établissement (par site)
- du type et du nombre de diffusions musicales

Validité 2020

		FORFAIT ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT (SITE) EN EUROS HT					
		Simple sonorisation; sans événement		Entre 1 et 5 événements par an (sonorisation incluse)		Plus de 5 événements par an (sonorisation incluse)	
		Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
PME	Jusqu'à 9 salariés	82,20	65,76	123,31	98,65	184,95	147,96
	De 10 à 19 salariés	102,75	82,20	154,12	123,30	231,19	184,95
	de 20 à 29 salariés	128,44	102,75	192,66	154,13	288,98	231,18
	de 30 à 39 salariés	160,55	128,44	240,83	192,66	361,24	288,99
	de 40 à 49 salariés	200,68	160,54	301,03	240,82	451,54	361,23
	de 50 à 74 salariés	240,83	192,66	361,24	288,99	541,85	433,48
	de 75 à 99 salariés	288,98	231,18	433,49	346,79	650,22	520,18
	de 100 à 124 salariés	346,78	277,42	520,18	416,14	780,27	624,22
	de 125 à 149 salariés	416,14	332,91	624,21	499,37	936,32	749,06
	de 150 à 174 salariés	499,37	399,50	749,06	599,25	1 123,59	898,87
	de 175 à 199 salariés	599,24	479,39	898,87	719,10	1 348,30	1 078,64
	de 200 à 224 salariés	719,10	575,28	1 078,64	862,91	1 617,96	1 294,37
	de 225 à 249 salariés	862,91	690,33	1 294,38	1 035,50	1 941,55	1 553,24
ETI	De 250 à 499 salariés	1 035,50	828,40	1 553,24	1 242,59	2 329,87	1 863,90
	De 500 à 999 salariés	1 242,60	994,08	1 863,90	1 491,12	2 795,84	2 236,67
	De 1 000 à 1 999 salariés	1 491,11	1 192,89	2 236,67	1 789,34	3 355,01	2 684,01
	De 2 000 à 3 500 salariés	1 789,34	1 431,47	2 684,00	2 147,20	4 026,01	3 220,81
	Plus de 3 500 salariés	Prix de la dernière tranche + 4,78€/salarié supplémentaire (tarif réduit)		Prix de la dernière tranche + 4,78€/salarié supplémentaire (tarif réduit)		Prix de la dernière tranche + 4,78€/salarié supplémentaire (tarif réduit)	

- Disposition complémentaire : ces Règles s'appliquent également aux établissements dits de *coworking*, c'est-à-dire des espaces de travail partagés dans lesquels l'exploitant met à disposition de chacun les outils et matériels nécessaires pour travailler (connexion internet, bureaux, etc.). Dans ce cas, le critère « nombre de salariés » est à remplacer par « nombre de postes de travail ». Sont exclus les espaces de *coworking* intégrés dans une structure dont l'activité principale n'est pas le *coworking* (exemple : un café-restaurant avec un espace de *coworking*).

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

